

AAPPMA DE L'AGGLOMERATION DE RIOM
Règlement intérieur de l'étang de « Lachamp »
Commune de Manzat

- ◇ PÊCHE À 3 LIGNES, FLOTTANTES OU CALÉES A PORTÉE DE MAIN DU PÊCHEUR.
- ◇ OBLIGATION DE POSSÉDER UNE CARTE DE PÊCHE VALIDE, DÈS L'ACTION DE PÊCHE
Réciprocité fédérale et halieutique, carte personne majeure, Interfédérale, personne mineure, découverte enfant, découverte femme, carte hebdomadaire.
- ◇ **LES JOURS D'EMPOISSONNEMENTS – PECHE INTERDITE**
- ◇ LA PÊCHE EN BARQUE ET EN FLOAT-TUBE EST INTERDITE
- ◇ LA PÊCHE AUX VIFS, LEURRES ARTIFICIELS ET AU MORT MANIE EST AUTORISEE (sauf pendant la période d'interdiction spécifique du BROCHET selon AP ou avis annuel)
- ◇ LE BROCHET : autorisé du 1^{er} janvier au 4^{ème} dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- ◇ LES HORAIRES DE PÊCHE SONT IDENTIQUES À CEUX PRATIQUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
(1/2 heure avant et après le coucher du soleil) HEURE LEGALE DU CALENDRIER DE LA POSTE – **PECHE DE NUIT INTERDITE**

TAILLES, NOMBRES DE CAPTURES ET INTERDICTIONS

- ◇ **BLACK BASS** : **NO KILL INTEGRAL en cas de prise accidentelle remise à l'eau immédiate**
- ◇ **BROCHET** : 1 PAR JOUR ET PAR PECHEUR FENETRE DE CAPTURE 60 à 80 cm – Remise à l'eau obligatoire moins de 60 cm et plus de 80 cm
- ◇ **CARPES** : 2 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR (les CARPES de plus de 60cm seront remises à l'eau immédiatement et dans de bonnes conditions après photo sous peine de sanctions).
- ◇ **CARPES** : Tapis de réception obligatoire
- ◇ **TANCHES** : 2 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR – remise à l'eau à partir de 1.5 kg
- ◇ **TRUITES ARC EN CIEL (TAC)** : 4 PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR (ouverture toute l'année)
- ◇ **FRITURE** : 2KG PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR – si remise à l'eau le faire dans de bonnes conditions
- ◇ L'AMORÇAGE AU SANG ET ENGINS (bateau amorceur ou drone) EST STRICTEMENT INTERDIT, UN AMORCAGE LÉGER EST AUTORISÉ.
- ◇ L'EMPLOI D'AUTRES MODES DE PÊCHE QUE LA LIGNE SONT INTERDITS.
- ◇ CANOTAGE, BAINNADE, FEUX, CAMPING, SONT INTERDITS.
- ◇ LES CONTRÔLES SERONT EFFECTUÉS PAR LES GARDES PÊCHE PARTICULIERS ASSERMENTÉS DE L'AAPPMA DE RIOM, AINSI QUE PAR LES AGENTS DE DÉVELOPPEMENT DE LA FÉDÉRATION OU LA GENDARMERIE.
- ◇ LES PÊCHEURS DEVRONT JUSTIFIER DE LEUR IDENTITÉ.
- ◇ LES VÉHICULES SONT AUTORISÉS À STATIONNER UNIQUEMENT AUX ABORDS ACCESSIBLES DE L'ENCEINTE DE L'ÉTANG – INTERDIT A MOINS DE 15m DE L'EAU ;
- ◇ L'AAPPMA DECLINE TOUTES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT SURVENU PENDANT L'ACTION DE PÊCHE, PROVOQUÉ PAR LE PÊCHEUR OU PAR UN TIERS.
- ◇ AUCUNE INDULGENCE NE SERA ADMISE À QUICONQUE, PRIS À ABANDONNER PAPIERS, CANETTES, BOITES, DÉTRITUS DE TOUTES SORTES - ILS SERONT VERBALISÉS SUR LE CHAMP.

RESPECTEZ L'ENVIRONNEMENT

LE MONTANT DES AMENDES ENCOURUES, EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DE L'ÉTANG, EST AFFICHÉ À PROXIMITÉ DE CELUI-CI.

LE PRÉSIDENT DE L'AAPPMA

G. RODRIGUEZ